

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 11 février 2026
concernant l'évaluation et la simplification de la loi du
17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en
vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de
colis postaux**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Exécution des obligations.....	5
2.1.	Notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale.....	5
2.2.	Rapport semestriel prévu par l'article 6/2 de la loi postale	6
2.3.	Présomption de responsabilité prévue par l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale.....	7
2.4.	Désignation d'un coordinateur prévue par l'article 5/2 de la loi postale.....	7
2.5.	Enregistrement temporaire du temps de distribution prévu par l'article 5/3 de la loi postale	8
2.6.	Enregistrement définitif du temps de distribution prévu par l'article 5/4 de la loi postale.....	8
2.7.	Compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale.....	9
3.	Propositions de simplification	10
3.1.	Notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale.....	10
3.1.1.	<i>Prestataire de services de distribution de colis</i>	10
3.1.1.1.	Auto-prestation	10
3.1.1.2.	Seuil.....	12
3.1.1.3.	Intégration ou non des plateformes de livraison de repas	13
3.1.2.	<i>Centre de distribution</i>	14
3.1.3.	<i>Analyse de l'IBPT dans le cadre de la notification</i>	14
3.1.4.	<i>Licence de transport routier de marchandises</i>	15
3.2.	Rapport semestriel prévu à l'article 6/2 de la loi postale	16
3.2.1.	<i>Ratio legis</i>	16
3.2.2.	<i>Qualité des données</i>	17
3.2.3.	<i>Donneur d'ordres</i>	17
3.2.4.	<i>Localisation des centres de distribution</i>	18
3.3.	Présomption de responsabilité prévue à l'article 3, § 2, alinéa 5 de la loi postale	18
3.4.	Désignation d'un coordinateur prévue à l'article 5/2 de la loi postale.....	18
3.5.	Enregistrement temporaire et définitif du temps de distribution prévu aux articles 5/3 et 5/4 de la loi postale	18
3.6.	Compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale.....	20
4.	Conclusion	21
	Annexe 1.	22

1. Introduction

1. Conformément à l'accord de coalition fédérale 2025-2029 dans lequel il est précisé que « *la législation sur les conditions de travail des livreurs de colis sera évaluée et simplifiée dans le cadre d'une procédure de concertation et que les règles superflues seront supprimées lorsque d'autres lois économiques générales s'appliquent déjà et la charge administrative sera réduite à un minimum absolu* », l'IBPT formule, par le présent avis, son analyse et ses recommandations concernant l'application de la loi du 17 décembre 2023 (« loi sur les colis »). Cet avis a été émis de la propre initiative du Conseil de l'IBPT, conformément à l'article 14, § 1er, 1^o, de la [loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges](#).
2. Depuis son entrée en vigueur, cette loi sur les colis a introduit une série d'obligations sociales et économiques dans [la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux](#) (ci-après : la loi postale), dans le but de lutter contre la fraude et d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis. Dans le cadre de ses compétences légales, l'IBPT a assuré la mise en œuvre de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne l'obligation de notification et le rapportage semestriel. Dans le présent avis, il dresse un aperçu de la situation actuelle.
3. Avant toute chose, l'IBPT relève qu'il y a, au 31 décembre 2025, 2.565 prestataires de services de distribution de colis qui sont en ordre de notification auprès de l'IBPT. Le traitement et le contrôle des notifications et des rapports semestriels impliquent une charge de travail importante tant pour l'IBPT que pour les entreprises actives dans la distribution de colis, alors qu'à la connaissance de l'IBPT aucune amélioration des conditions de travail des livreurs de colis n'aurait pu être observée jusqu'à présent.¹
4. Dans des avis antérieurs, en [2023](#)² (public), 2024 et 2025 (à la ministre), l'IBPT avait toutefois déjà souligné qu'inclure les mesures de droit social susmentionnées dans la loi postale constituait un problème structurel. Les obligations introduites par la loi sur les colis ne font pas partie du noyau de la régulation postale, mais s'inscrivent dans le cadre d'une politique socio-économique plus large impliquant plusieurs administrations fédérales. D'un point de vue juridique et institutionnel, il est dès lors clair pour l'IBPT que cette matière relève en principe d'une législation autonome, indépendante de la loi postale.
5. Dans l'attente d'une telle réforme structurelle et conformément à la mission de simplification prévue dans l'accord de coalition, le présent avis examine ensuite les modifications ciblées qui pourraient être apportées au cadre juridique actuel afin de réduire la charge administrative, de résoudre les problèmes de mise en œuvre constatés et d'accroître l'efficacité des objectifs essentiels. Ces propositions sont formulées à titre subsidiaire, sans préjudice de la position de principe de l'IBPT en faveur d'une loi autonome.
6. Avec cette approche à deux volets – d'une part, une recommandation de principe visant à repositionner la réglementation, d'autre part, des optimisations pragmatiques dans le cadre

¹ Cette constatation avait déjà été faite par l'IBPT lors de la présentation de son [rapport du 29 avril 2025 concernant la mise en œuvre de la loi sur les colis pour l'année 2024](#), point 76.

² [Avis du 13 septembre 2023 concernant les aspects économiques du projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux](#)

existant –, l'IBPT entend apporter une contribution constructive au processus législatif annoncé et à l'amélioration continue des conditions de travail des livreurs de colis.

7. L'IBPT rappelle en outre que dans son avis du 13 septembre 2023 concernant les aspects économiques des modifications proposées à la loi postale, il avait déjà mis en garde contre les effets négatifs considérables de certaines mesures, en particulier l'introduction de durées maximales de temps de distribution et les systèmes d'enregistrement obligatoires. L'IBPT avait constaté que ces obligations auraient un impact disproportionné sur les grands opérateurs alternatifs avec de faibles marges, sur les petits acteurs du marché et les start-ups, ainsi que sur le coût pour les consommateurs et les petits commerçants. Il avait alors également déjà été souligné que les mesures étaient peu efficaces pour atteindre les objectifs sociaux visés sans causer de dommages économiques considérables. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les colis, 94 cessations d'activités ont été portées à la connaissance de l'IBPT et certaines ont été justifiées, de manière volontaire, par les entreprises en raison de la charge administrative trop élevée - en raison des nouvelles obligations imposées aux entreprises actives dans la distribution de colis - pour la faible activité qu'elles souhaitaient exercer.

8. En outre, l'IBPT rappelle qu'il est tenu, conformément à l'article 26/1, alinéa 1^{er}, de la loi postale, inséré par l'article 15 de la loi sur les colis, de transmettre annuellement un rapport au ministre concernant l'exécution des articles 3, § 2, alinéa 5, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 6/1, 6/2 et 10/1 de la loi postale. En exécution de cette mission légale, l'IBPT a établi le 29 avril 2025 un rapport de mise en œuvre³ relatif à l'application de ces dispositions, dont les conclusions confirment dans une large mesure les avertissements formulés précédemment et constituent en partie la base factuelle du présent avis.

³ [Rapport du 29 avril 2025 relatif à l'exécution des obligations imposées par la « loi colis » pour l'année 2024 | IBPT](#)

2. Exécution des obligations

2.1. Notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale

9. Depuis le 1^{er} mai 2024, les entreprises de services de distribution de colis doivent se notifier auprès de l'IBPT avant de pouvoir entamer leurs activités, conformément à l'article 6/1 de la loi postale. Plus de 2.500 entreprises sont actuellement reprises dans [la liste des entreprises en ordre de notification, accessible en temps réel](#). Chacune de ces entreprises a dû introduire une demande de notification, payer la redevance visée à l'article 8/1 de la loi postale et, le cas échéant, obtenir un numéro BCE belge et communiquer sa licence de transport de marchandises sur route.
10. [L'arrêté royal fixant le montant de la redevance](#) a été adopté le 7 février 2024 et [la décision du Conseil de l'IBPT fixant les modalités de la notification](#) a été adoptée, après une consultation publique, le 16 avril 2024.
11. En l'absence de seuil fixé par la loi, toutes les entreprises ont dû effectuer cette notification que leurs activités de distribution de colis soient exercées à titre principal ou accessoire et ce, indépendamment de leurs effectifs ou de leur chiffre d'affaires. Tous les livreurs indépendants ainsi que les entreprises ne souhaitant livrer qu'un seul colis ont dû s'acquitter du montant de la redevance fixé à 200 € en 2024 et adapté annuellement à l'indice santé.
12. Même si le traitement des notifications est en général assez rapide. Force est de constater que, dans certains cas, la vérification de la possession ou non des licences de transport de marchandises retarde la notification en raison de l'absence de réponse des entreprises aux questions de l'IBPT, formulées sur base de l'article 6/1, §4, de la loi postale. Outre l'absence d'identification automatique par la plateforme BELparcel de certaines de ces licences en dépit de leur existence dans [l'application B-ERRU](#), l'IBPT déplore la mention de cette licence de transport à l'article 6/1, § 3, 1^o, de la loi postale vu que celle-ci s'inscrit dans la [législation relative au transport de marchandises sur route](#) qui est déjà contrôlée par le SPF Mobilité et Transports.
13. L'IBPT a été informé de 94 cessations d'activités depuis l'entrée en vigueur de la loi. Comme cela ressortait déjà du rapport sur l'exécution de la loi colis durant l'année 2024, certaines ont été justifiées, de manière volontaire, par les entreprises en raison de la charge administrative trop élevée - en raison des nouvelles obligations imposées aux entreprises actives dans la distribution de colis - pour la faible activité qu'elles souhaitaient exercer.
14. En complément de la liste accessible en temps réel, l'IBPT a également publié [une liste, mise à jour trimestriellement, sur son site internet](#) où les décisions administratives ou judiciaires visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale doivent être mentionnées lorsque l'IBPT en a connaissance. Actuellement et malgré les investigations et demandes régulières de l'IBPT vers l'ONSS, le SPF Économie et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, cette liste ne contient aucune décision de ce type.

2.2. Rapport semestriel prévu par l'article 6/2 de la loi postale

15. Les entreprises actives dans la distribution de colis doivent remettre pour les 31 janvier et 31 juillet de chaque année un rapport semestriel à l'IBPT par le biais de la plateforme BELparcel. [La décision fixant les modalités du rapportage a été adoptée le 8 octobre 2024 par le Conseil de l'IBPT.](#)
16. Ces rapports doivent contenir les coordonnées des donneurs d'ordres et/ou des sous-traitants de l'entreprise ainsi que le nombre de colis distribués durant le semestre et les compensations versées ou facturées pour ces services de distribution de colis.
17. Ces rapports contiennent également une brève description des services, la localisation des centres de distribution et les coordonnées du coordinateur visé à l'article 5/2 de la loi postale et, le cas échéant, du gestionnaire de transport ou de la personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport.
18. Sur base du nombre d'entreprises notifiées actuellement et sans prendre en considération les cessations d'activités et les nouvelles entreprises notifiées, plus de 5.000 rapports doivent être soumis pour l'année 2026. Lors des précédentes échéances, l'IBPT a pu constater les difficultés auxquelles les entreprises font face pour communiquer certaines données comme le nombre de colis et la localisation des centres de distribution.
19. Lors de l'analyse des rapports remis pour le 31 janvier 2025 et le 31 juillet 2025, l'IBPT a reçu de nombreuses questions sur le nombre de colis à indiquer. Certaines entreprises ont relevé que leurs tournées étaient payées par forfait, par heure ou par kilomètre et qu'il leur était difficile d'indiquer le nombre de colis. D'autres ont indiqué qu'elles effectuaient des livraisons mixtes impliquant des colis postaux et non postaux et qu'elles ne pouvaient que donner des chiffres, de manière très approximative, sur le nombre de colis postaux d'un poids ne pouvant excéder 31,5kg.
20. Des difficultés ont également été relevées pour la localisation des centres de distribution. La loi étant applicable aux livraisons express ou non, elle vise également les livraisons point-to-point vu que le centre de distribution doit se comprendre comme le lieu où les colis sont triés avant d'être envoyés aux destinataires. Le nombre de centres de distribution est par conséquent important pour les grands prestataires mais également pour ceux qui ne font que des livraisons point-to-point, ce qui implique une charge administrative énorme. Afin que ce travail soit allégé, l'IBPT avait demandé en vain que la reconnaissance des adresses existantes soit assurée par la plateforme.
21. Bien que l'IBPT ait temporairement rouvert certains rapports pour permettre leur correction et s'évertue à améliorer la qualité de ceux-ci en explicitant au mieux la loi, il n'en demeure pas moins que la qualité des rapports reste très faible au vu des informations demandées. L'IBPT regrette qu'aucune information supplémentaire ni explication n'ait pu être ajoutée sur la plateforme car de nombreuses entreprises continuent par exemple d'indiquer le montant de la compensation par colis, en lieu et place du montant de la compensation pour tous les services de distribution de colis durant le semestre.
22. Sans mise en œuvre de l'enregistrement du temps de distribution, le contrôle de la compensation minimale semble difficile pour les inspecteurs du SPF Économie, d'autant plus au vu de la faible qualité desdits rapports. Les rapports semestriels censés faciliter les contrôles

en permettant aux inspecteurs de cibler certaines entreprises n'apportent actuellement aucune valeur ajoutée.

2.3. Présomption de responsabilité prévue par l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale

23. L'IBPT constate qu'actuellement la présomption de responsabilité prévue par l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale n'a pas encore été appliquée vu que celle-ci est limitée aux décisions administratives ou judiciaires qui y sont mentionnées.
24. À la suite des questions de l'IBPT, il ressort qu'aucune amende supérieure à 4.000 euros n'a été imposée dans le secteur de la livraison de colis pour traite des êtres humains au sens du Code pénal, infraction à la réglementation relative aux conditions de travail, à la non-déclaration de travail, aux documents sociaux, aux relations collectives de travail et à la sécurité sociale punie par le Code pénal social ou travail illégal au sens du Code pénal social.
25. De même, aucune décision judiciaire ou administrative définitive pour avoir méconnu l'obligation de compensation minimale visée à l'article 10/1 de la loi postale n'a été portée à la connaissance de l'IBPT malgré les nombreuses demandes adressées à ce sujet. Selon l'IBPT, les problèmes relevés à la section 2.2. expliquent, ne fût-ce qu'en partie, cette absence de sanction.
26. Vu l'absence d'enregistrement du temps de distribution expliquée aux points 2.5 et 2.6, aucune décision n'a été prise pour méconnaissance de ces obligations.
27. Pour ce qui concerne les décisions visant à sanctionner l'absence de notification, l'IBPT a envoyé de nombreux courriers de rappel et de mises en demeure qui ont forcé de nombreuses entreprises à se notifier. Certaines procédures contentieuses sont toujours pendantes actuellement. L'IBPT poursuit activement le contrôle de l'article 6/1 de la loi postale, sur base [de l'article 14, § 1^{er}, 3^o, c\), de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges](#), même si le contrôle de toutes les entreprises concernées est irréaliste compte tenu de la charge de travail.
28. Alors que la mention des décisions susmentionnées devait réguler le secteur, nous ne pouvons que constater que les listes trimestrielles ne contiennent actuellement aucune décision administrative ou judiciaire en raison de l'absence d'exécution de certaines obligations et des difficultés pratiques inhérentes à la loi elle-même et à son contrôle.

2.4. Désignation d'un coordinateur prévue par l'article 5/2 de la loi postale

29. L'article 5/2 de la loi postale prévoit que les prestataires de services postaux et les sous-traitants directs qui font appel à des livreurs de colis pour la distribution de colis en Belgique doivent désigner un coordinateur pour informer ces livreurs de leurs droits et obligations. Le coordinateur est également chargé de rédiger un plan de vigilance afin d'identifier les risques potentiels d'infraction à la présente loi et au droit du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, d'y remédier.

30. L'article 5/2 de la loi postale est pleinement applicable depuis l'entrée en vigueur de [l'arrêté royal du 26 mars 2024 relatif au rôle de coordinateur auprès des prestataires de services postaux et des sous-traitants](#).

31. La communication des coordonnées du coordinateur doit se faire par le biais du rapport semestriel même si ces coordonnées doivent également être visibles en permanence par les livreurs de colis dans un endroit facilement accessible.

2.5. Enregistrement temporaire du temps de distribution prévu par l'article 5/3 de la loi postale

32. L'article 5/3 de la loi postale est entré en vigueur le 1^{er} août 2024 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} avril 2025 conformément à l'article 22, § 3, alinéa 1, de la loi sur les colis. Les entreprises pouvaient, conformément au 6^{ème} paragraphe de l'article 5/3 de la loi postale, effectuer l'enregistrement du temps de distribution au moyen de leur propre système électronique à condition que celui-ci respecte les conditions énumérées dans ce même paragraphe. À défaut, l'enregistrement du temps se faisait par le biais du service en ligne sécurisé accessible sur la plateforme BELparcel.

33. Le contrôle de cette obligation devait être assurée par les inspecteurs sociaux qui pouvaient infliger des sanctions de niveau 2 aux prestataires de services postaux en cas de manquement à l'enregistrement du temps de distribution, conformément à l'article 180/1 du Code pénal social.

34. Fin janvier 2025, il a été précisé sur la plateforme BELparcel que les services d'inspection guideront les utilisateurs jusqu'au 31 mars 2025 sans imposer de sanctions pour cette obligation, sauf en cas de fraude.

35. Le 17 février 2025, l'ONSS a précisé que 247.260 enregistrements du temps de distribution ont été effectués pour la période allant du 1^{er} août 2024 au 14 février 2025. Ces enregistrements concernent 4.788 livreurs de colis (code NISS) et il peut être précisé que 431 entreprises apparaissent comme donneur d'ordres et 810 comme sous-traitants.⁴

2.6. Enregistrement définitif du temps de distribution prévu par l'article 5/4 de la loi postale

36. L'article 5/4 de la loi postale prévoyait un enregistrement définitif du temps de distribution après la phase intermédiaire sur base de l'article 5/3 de la loi postale.

37. Fin 2024, l'absence d'avancée concrète de l'enregistrement du temps de distribution avait poussé le secteur à demander un report de cette obligation vu l'absence d'informations nécessaires pour développer certains logiciels en temps et en heure.

38. Début février, un message sur le site de la plateforme BELparcel indiquait que l'enregistrement définitif du temps de distribution était reporté en raison de l'absence de décisions importantes

⁴ Cf. Rapport du Conseil de l'IBPT du 29 avril 2025 sur l'exécution de la loi colis, point 59.

au sein du gouvernement. [Le 6 novembre 2025](#), la suspension de cette obligation et de la déclaration de la chaîne des contrats était confirmée pour une durée indéterminée.

2.7. Compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale

39. L'article 10/1, § 1^{er}, de la loi postale interdit à tout prestataire de services postaux d'offrir, de fournir ou de faire fournir des services postaux consistant en la distribution de colis en Belgique contre une compensation inférieure à la "compensation minimale", fixée selon les modalités prévues à l'alinéa 2.
40. L'alinéa 2 dudit article 10/1 précise que la compensation minimale inclut le salaire horaire minimum applicable à la classe R1⁵, les frais de transport du véhicule utilisé et d'autres coûts administratifs, fiscaux ou en matière d'assurances.
41. [L'arrêté du 9 avril 2024 fixant la méthodologie de calcul des éléments de la compensation minimale des livreurs de colis](#) et [l'arrêté ministériel du 21 juin 2024 fixant les valeurs numériques des éléments utilisés pour le calcul de la compensation minimale des livreurs de colis](#) précisent les éléments qui sont pris en compte pour la compensation minimale. Le montant de celle-ci est fixée depuis le 1er janvier 2025 par [l'avis du 23 décembre 2024](#) à 31,02 € HTVA par heure pour les prestataires à bicyclette et à 34,10 € HTVA par heure pour les prestataires en véhicule motorisé.⁶
42. Les infractions à cet article sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au livre XV du [Code de droit économique](#) par les inspecteurs de l'Inspection économique du SPF Économie. Conformément à l'article XV.125/7 du Code de droit économique, la sanction⁷ infligée sera une sanction de niveau 2 ou, en cas de mauvaise foi, une sanction de niveau 3.
43. La plateforme BELparcel renvoie, sous l'onglet « Aide » puis « Contactez-nous », vers le [point de contact du SPF Économie](#) pour signaler toute infraction due au non-respect de la compensation minimale. Au même endroit, il est possible de signaler des faits de concurrence déloyale au [point de contact pour une concurrence loyale](#).

⁵ L'IBPT renvoie à l'article 10/1 de la loi postale pour plus de précisions.

⁶ [Les montants ont été mis à jour le 1^{er} janvier 2026 à 31,75 € et 34,83 €.](#)

⁷ L'article XV.70, § 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code de droit économique dispose que « la sanction de niveau 2 est constituée d'une amende pénale allant d'un montant minimum de 26 euros à un montant maximum de 10 000 euros ou de 4 % du chiffre d'affaires annuel total du dernier exercice clôturé précédant l'imposition de l'amende au sujet duquel des données permettant d'établir le chiffre d'affaires annuel sont disponibles, si cela représente un montant plus élevé » et que « la sanction de niveau 3 est constituée d'une amende pénale allant d'un montant minimum de 26 euros à un montant maximum de 25 000 euros ou de 6 % du chiffre d'affaires annuel total du dernier exercice clôturé précédant l'imposition de l'amende au sujet duquel des données permettant d'établir le chiffre d'affaires annuel sont disponibles, si cela représente un montant plus élevé ».

3. Propositions de simplification

3.1. Notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale

3.1.1. Prestataire de services de distribution de colis

44. La définition d'un prestataire de services de distribution de colis est trop large dans la loi postale. La liste actuelle des définitions de la loi (prestataire de services postaux, colis, distribution, services postaux) ne permet pas de restreindre suffisamment le champ d'application de la loi, même si ces notions établissent des conditions cumulatives. En conséquence, toute entreprise, nationale et internationale, qui envoie ne serait-ce qu'un seul colis à une adresse sur le territoire belge est qualifiée de prestataire de services postaux et doit donc effectuer une notification auprès de l'IBPT. Le champ d'application est si large que tout commerçant en ligne est concerné par la loi. En Belgique, cela représente 27 % de l'ensemble des PME.⁸ Pour donner un ordre de grandeur, la Belgique compterait 45 116 boutiques en ligne en 2021.⁹ Et ce chiffre n'inclut même pas les commerçants en ligne internationaux qui livrent au moins un colis en Belgique. En les prenant en compte, ces chiffres seraient nettement plus élevés.
45. La terminologie utilisée dans la loi n'est pas uniforme en ce sens que l'article 6/1 de la loi postale impose une notification à l'IBPT comme condition préalable à la fourniture d'un service de distribution de colis alors que l'article 6/2 de la loi postale oblige les prestataires de services postaux qui fournissent ou font appel à des services de distribution de colis à communiquer des informations à l'IBPT par le biais d'un rapport semestriel. Ces deux obligations s'imposent cependant aux mêmes prestataires et le rapport semestriel ne peut d'ailleurs être introduit que par des entreprises ayant effectué la notification. Un donneur d'ordres tombe dans le champ d'application de la loi même s'il n'effectue pas lui-même les services de distribution de colis à moins qu'il ne puisse se prévaloir de l'exception pour auto-prestation.

3.1.1.1. Auto-prestation

46. L'article 2, 1^o, de la loi postale contient l'exception d'auto-prestation¹⁰, dont l'interprétation est précisée par l'exposé des motifs comme suit :

(i) soit la personne physique ou morale qui effectue ce service distribue ses propres marchandises au moyen de son propre réseau (c'est-à-dire ses propres infrastructures et son personnel salarié ou intérimaire) ;

La plupart des entreprises de commerce électronique assurent un service postal pour leurs propres marchandises, mais pas dans le cadre d'un réseau propre ; cette restriction de l'exception conduit à une augmentation considérable du volume de prestataires.

⁸ Eurostat ; Calculs et visualisation : SPF Économie. Observatoire des PME.

⁹ [Commerce électronique en Belgique : état de la situation en 2021 — ClickForest](#)

¹⁰ La prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi postal est exclue du champ d'application de la définition des services postaux pour l'application de la loi postale.

¹¹ Ses propres marchandises et son propre réseau de distribution ou ses propres marchandises et ses sous-traitants exclusifs.

(ii) soit la personne physique ou morale distribue ses propres marchandises, en recourant à un ou plusieurs sous-traitants travaillant exclusivement pour elle.

La plupart des entreprises de commerce électronique n'ont pas de sous-traitant travaillant exclusivement pour elles pour la distribution. Ces sous-traitants travaillent généralement pour plusieurs donneurs d'ordres.

47. L'exception étant très limitée, en raison des deux conditions cumulatives¹¹, le volume des donneurs d'ordres est considérable, ce qui implique un nombre important d'entreprises devant se notifier. Cela a également des répercussions pour le sous-traitant qui a l'obligation de communiquer des informations pour chacun de ses donneurs d'ordres dans le rapport semestriel, comme cela sera détaillé infra. En raison du volume des donneurs d'ordres, la charge administrative est élevée.
48. À titre d'exemple : Un libraire qui souhaite vendre les livres de son magasin physique également en ligne et qui fait appel à bpost pour la logistique (2 livres vendus par mois) doit également effectuer une notification en vertu de la législation actuelle, vu que bpost ne distribue pas que les marchandises de ce libraire. Le libraire est ainsi soumis à toutes les obligations de la loi postale, y compris le rapportage semestriel, et il est donc également responsable du respect des exigences essentielles par le partenaire logistique. Il est difficile d'imaginer que de petits commerçants locaux opérant en ligne puissent exercer une influence et un contrôle sur de grands sous-traitants.
49. Les chiffres actuels de la notification sont jusqu'à présent très problématiques si l'on considère l'étendue du champ d'application. Si les restrictions actuelles de l'exception ne sont pas revues et que, par conséquent, tous les petits commerçants sont concernés par la loi, cela créera un obstacle pour les commerçants qui souhaitent étendre leur présence physique à une présence numérique.¹² Le nombre de 2.565 entreprises en ordre de notification au 31 décembre 2025 est dérisoire vis-à-vis du nombre d'entreprises qui devraient être notifiées conformément à la législation actuelle.
50. Afin de ne pas limiter la compétitivité, **l'IBPT insiste sur la nécessité de supprimer la restriction de l'exception reprise dans l'exposé des motifs et de rendre l'exception applicable à toute personne qui distribue ses propres marchandises sans distribuer de marchandises de tiers**. Si une entreprise, telle qu'une plateforme de commerce électronique, distribue ses propres marchandises et des marchandises de tiers, elle sera soumise à la loi pour l'ensemble des colis distribués comme cela était déjà prévu à la page 21 de l'exposé des motifs de la loi sur les colis. En revanche, il ressortait de cet exposé des motifs qu'un vendeur d'appareils électroménagers qui livre des colis (par hypothèse postaux) contenant de tels appareils soit avec son propre réseau (c'est-à-dire ses propres infrastructures et son propre personnel salarié ou intérimaire), soit via des sous-traitants ne travaillant que pour lui, n'était pas considéré comme effectuant des services postaux au sens de la loi, à condition que ni lui ni ses sous-traitants n'effectuent en outre aucun service postal pour compte de tiers portant sur des colis. Si son sous-traitant livre des colis pour un autre vendeur, la condition relative à l'exclusivité du sous-traitant n'était plus remplie et le vendeur ne pouvait pas bénéficier de l'exception pour auto-prestation.

¹¹ Ses propres marchandises et son propre réseau de distribution ou ses propres marchandises et ses sous-traitants exclusifs.

¹² Cet aspect fera partie de l'étude sur le commerce électronique prévue pour 2026, qui identifiera les obstacles potentiels au développement du commerce électronique en Belgique.

3.1.1.2. Seuil

51. Comme repris au point 13 de son avis du 13 septembre 2023 concernant les aspects économiques du projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, l'IBPT rappelle que d'autres pistes plus adaptées auraient pu être choisies pour s'attaquer aux infractions potentielles à la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, afin d'éviter une concurrence déloyale entre les entreprises qui respectent les règles et celles qui ne les respectent pas. Dans cet avis, il était également fait référence à la réglementation italienne, dans laquelle des exigences d'information complémentaires ont été introduites pour les prestataires de services de distribution de colis affichant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros. Nous ne disposons pas d'autres informations concernant le seuil de 10 millions si ce n'est que celui-ci est utilisé à l'article 2 de la [recommandation 2003/361 de la Commission européenne](#) pour distinguer les petites entreprises des autres. Force est de constater que le seuil repris pour les petites entreprises à l'article 1:24 du [Code des sociétés et associations](#) est récemment passé de 9 000 000 à 11 250 000 euros et que ce montant pourrait servir de seuil afin de cibler les grands prestataires qui doivent recourir à la sous-traitance.
52. Une ancienne version de l'avant-projet de loi datant de 2022 confirme ce raisonnement vu qu'il y était prévu que *« la loi s'applique à tout prestataire de services postaux qui a réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires annuel consolidé avant impôts et hors TVA dégagé par les services de livraison de colis portant sur les colis qu'il distribue en Belgique égal ou supérieur à 6 500 000 euros, ou qui a distribué en Belgique au cours de la même période, un nombre de colis égal ou supérieur à 1 100 000 »*. Il y était précisé que *« ces seuils d'application visent les prestataires de services postaux d'une taille suffisamment importante pour qu'il existe un risque de recours structurel à la sous-traitance par le biais de petites entreprises. Ce chiffre d'affaires de 6 500 000 euros équivaut à une distribution de 1 100 000 colis au tarif moyen pour l'envoi d'un colis national de 2 kilos en 2021, qui est de 5,88 euros (voy. [Communication du Conseil de l'IBPT du 26 octobre 2021 concernant l'observatoire du marché des activités postales en Belgique pour 2020, pp. 45-46](#)). Le seuil de 1 100 000 colis distribués en Belgique équivaut à une occupation à temps plein d'environ 50 livreurs, ce qui vise des prestataires assez importants pour faire appel à des petits sous-traitants de manière systématique et structurelle. »*
53. Dans le cadre du contrôle des obligations de notification et de rapportage semestriel, en 2025, l'IBPT a déjà envoyé près de 1 500 recommandés afin de rappeler ces obligations aux entreprises qui pourraient être concernées. À défaut de recevoir les notifications dues, l'IBPT pourrait être amené à lancer des centaines de procédures d'infraction si la législation reste inchangée, ce qui est irréaliste. En effet, vu les ressources du régulateur, le contrôle de l'article 6/1 de la loi postale, dans sa mouture actuelle, n'est pas réalisable.
54. En outre, l'article 21 de la [loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges](#) détaillant la procédure applicable aux procédures d'infraction de l'IBPT prévoit, à son 3^e paragraphe, que *« l'intéressé est invité à comparaître à la date fixée par le Conseil et communiquée par lettre recommandée »*. Le lancement et le suivi des procédures d'infraction, ainsi que l'organisation des auditions, affecteraient la capacité de l'IBPT à assurer ses autres missions légales et ne pourraient en aucun cas être assurés pour toutes les entreprises concernées.
55. Pour ces raisons, l'IBPT recommande l'insertion d'un seuil dans la loi postale, par exemple celui de 11 250 000 euros, utilisé par le Code des sociétés et des associations, au moins en ce qui concerne les obligations postales dont l'IBPT contrôle le respect (obligation de notification et de rapportage), pour distinguer le chiffre d'affaires des petites entreprises de

celui des moyennes et grandes entreprises, afin que les obligations supplémentaires n'impactent que les entreprises susceptibles de faire appel à des sous-traitants. Cela évite également tout écueil au regard des principes d'égalité et de non-discrimination en n'imposant pas de nouvelles obligations uniformes à toutes les entreprises, mais en distinguant celles-ci sur la base de leurs ETP ou chiffre d'affaires.

3.1.1.3. Intégration ou non des plateformes de livraison de repas

56. Les denrées alimentaires ne constituent pas une marchandise exclue des services postaux par l'article 24 de l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux.
57. Ces denrées alimentaires peuvent par conséquent être contenues dans un colis postal, tel que défini par l'article 2, 28°, de la loi postale comme « *un envoi postal contenant des marchandises, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximal de 31,5 kg* ».
58. L'exposé des motifs de la loi sur les colis précisait expressément, à sa page 22, que la livraison de pizzas, plats préparés ou à préparer constitue une livraison de colis, dès lors que les conditions liées au poids inférieur ou égal à 31,5 kg, à l'emballage et à l'adresse sont remplies. L'entreprise qui livre ou fait livrer ses propres marchandises ne sera cependant pas considérée comme un prestataire de services postaux si elle peut se prévaloir de l'exception pour auto-prestation.
59. Plus précisément, cet exposé des motifs était formulé comme suit au sujet de la livraison de denrées alimentaires :

« Les denrées alimentaires ne constituent pas une marchandise exclue des services postaux par l'article 24 de l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux (pour autant qu'elles ne contiennent aucune substance interdite comme les psychotropes). Si les livraisons de ces denrées remplissent souvent les critères définissant la notion de colis ou de service postal – comme c'est le cas par exemple de la livraison de pizzas, plats préparés ou à préparer dont le poids est généralement bien inférieur à 31,5 kg, sont emballés et portent une adresse (à vérifier au cas par cas) – elles correspondent dans la grande majorité des cas à de l'auto-prestation, ce qui les écarte du champ postal. En effet, la plupart de ces livraisons sont effectuées soit par le réseau propre de travailleurs salariés et via les infrastructures propres de la société qui produit ces denrées, comme en attestent les véhicules de livraison à leur marque, soit par un réseau unique de distributeurs sous-traitants travaillant exclusivement pour la société productrice de ces pizzas, plats préparés ou à préparer livrés à domicile. Rarement, ces sociétés recourent aux deux types de réseaux de livraison, à savoir un réseau qui leur est propre ou les livreurs travaillant exclusivement pour elles. »
60. Par ailleurs, ce même exposé des motifs justifie la mise en place des nouvelles obligations par les problèmes de dépendance économique et de fraude qui sont mis en lumière. Il apparaît que, de ce point de vue, la situation des livreurs de plats préparés n'est pas manifestement différente de celle des entreprises de distribution de colis classiques d'autant que certaines de ces sociétés étendent leurs services de livraison bien au-delà de celle des plats préparés.
61. Outre les précisions apportées pour les notions d'auto-prestation et de centre de distribution, l'IBPT insiste sur l'opportunité, si le Gouvernement souhaite la saisir à l'occasion de cette révision, de confirmer expressément le maintien ou non des plateformes de livraison de repas

dans l'exposé des motifs et la loi elle-même eu égard au débat qu'alimentent certains acteurs sur le sujet. Le contrôle de la notification requise par l'article 6/1 de la loi postale n'en sera que plus efficace.

3.1.2. Centre de distribution

62. Le centre de distribution, mentionné à l'article 2, 6°, de la loi postale dans la notion de la distribution, n'est quant à lui pas défini dans la loi. L'article 2, 6°, de la loi postale définit la distribution, dénommée couramment « *Last Mile* », comme « *le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires* » et cette définition, non modifiée par la loi sur les colis, est issue de la directive 97/67 relative aux services postaux¹³ où elle est formulée de manière identique.
63. De nombreuses entreprises ont argué qu'elles ne pouvaient pas être soumises à la loi à défaut d'utiliser un centre de distribution et/ou d'effectuer un tri. La formulation actuelle de la loi pourrait créer une confusion dans la mesure où certains acteurs risqueraient de vouloir défendre une interprétation conduisant à exclure leurs livraisons du champ d'application de la loi s'ils n'ont pas eu recours à un centre de distribution traditionnel et/ou s'ils n'ont pas effectué un tri au sens ou dans le contexte traditionnel. Cette interprétation, qui se fonde sur une définition restrictive de la notion de centre de distribution, est en contradiction tant avec la jurisprudence qu'avec l'objectif de la loi visant à protéger tous les livreurs de colis - y compris ceux qui travaillent dans le cadre de services express en collectant des colis (point-to-point) à un point A pour les livrer directement à un point B.
64. Afin de mettre fin à l'insécurité juridique, la décision de l'IBPT du 16 avril 2024 a précisé, à la suite de questions du secteur concernant la livraison d'un colis immédiatement après son enlèvement chez un client, que le centre de distribution devait se comprendre comme le « lieu quel qu'il soit où les colis sont triés avant d'être envoyés aux destinataires ». L'IBPT précise que dans ce cas, le (dernier) tri pourrait même avoir lieu dans n'importe quel espace ou lieu permettant d'effectuer ces opérations (lieu ad hoc, coffre de la camionnette) afin d'entamer la livraison du dernier kilomètre. Ainsi, le moyen de transport retenu pourrait également être considéré comme le lieu où les colis sont triés.
65. Pour ces raisons, l'IBPT estime que **ces précisions devraient être intégrées dans l'exposé des motifs de la loi.**

3.1.3. Analyse de l'IBPT dans le cadre de la notification

66. Pour effectuer une notification à l'IBPT, un prestataire de services de distribution de colis doit obtenir un numéro BCE belge et payer la redevance requise par l'article 8/1 de la loi postale avant de pouvoir introduire une demande de notification. Après réception du paiement de la redevance fixée à 200 euros en 2024, la notification n'est automatiquement approuvée que si une licence de transport de marchandises sur route est reconnue par la plateforme, comme cela sera détaillé au point suivant. Si la notification n'est pas complète, l'IBPT demande des informations complémentaires à l'entreprise. Dans tous les cas, l'IBPT délivre une déclaration confirmant que le prestataire a effectué sa notification dans la semaine qui suit la réception

¹³ Art. 2, 5°, de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service.

complète de la notification. Le prestataire apparaît également sur la liste des entreprises en ordre de notification, [disponible en temps réel sur le site BELparcel](#).

67. Tant que la notification n'a pas été effectuée, les prestataires ne peuvent pas distribuer de colis en Belgique, ce qui peut prendre beaucoup de temps lorsque l'obtention du numéro BCE belge se fait attendre, notamment parce que le gérant n'a pas de carte d'identité belge, ou lorsque la licence de transport n'est pas reconnue automatiquement.
68. Pour ces raisons, l'IBPT estime que la nécessité d'obtenir un numéro BCE belge devrait être réévaluée afin de réduire la charge administrative. Le système de notification actuel consiste dans la pratique en un contrôle préalable par l'IBPT, les entreprises ne pouvant débiter leurs activités qu'une fois ce contrôle effectué. La redevance facturée à cet effet a uniquement pour but de financer ce traitement administratif préalable. Si ce système de contrôle est supprimé et que la notification est réduite à une simple déclaration, cette redevance perd également sa raison d'être.

3.1.4. Licence de transport routier de marchandises

69. L'article 6/1, § 3, 1^o, de la loi postale prévoit que la notification doit être accompagnée, le cas échéant, d'une licence de transport routier de marchandises, conformément au règlement 1071/2009. L'authenticité de la licence, envoyée par e-mail ou téléchargée manuellement sur la plateforme, a été vérifiée à l'[aide de l'application en ligne](#) du SPF Mobilité et Transports, seul moyen pour l'IBPT de s'assurer que les entreprises sont détentrices d'une licence de transport.
70. L'IBPT ne voit pas la plus-value de cette information vu que le respect de l'obligation de détention d'une licence de transport routier de marchandises fait l'objet d'un contrôle par le SPF Mobilité et Transports qui n'a pas été impliqué dans cette loi. L'IBPT constate également qu'il ne reçoit pas d'informations de la part des entreprises lorsque leur licence a été retirée ou a expiré. Cette licence ne peut pas être utilisée pour identifier les entreprises qui ne seraient pas soumises à l'enregistrement du temps de distribution en raison de l'utilisation obligatoire du tachygraphe¹⁴, vu que le champ d'application de ce règlement n'est pas totalement identique. Quand bien même, cette information devrait, le cas échéant, être communiquée à l'ONSS et non à l'IBPT.
71. Comme il ressort des consultations publiques organisées par l'IBPT pour les projets de décision fixant les modalités de la notification et du rapportage semestriel, le secteur a rappelé, qu'en vertu du principe « *only once* », des informations déjà connues par une autorité ne devraient pas être réclamées par une autre autorité. La demande de ces informations constitue une charge administrative inutile vu que l'intégration des données provenant du SPF Mobilité et Transports n'est pas optimale.

¹⁴ Les articles 5/3, § 1^{er}, alinéa 2 et 5/4, § 22, de la loi postale sont tous les 2 formulés comme suit : « *Cet article n'est pas d'application lorsque les services de distribution de colis en Belgique sont effectués avec un véhicule soumis à l'utilisation obligatoire d'un tachygraphe et au respect des heures de conduite et de repos, conformément au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.* »

72. Pour ces raisons, l'IBPT estime que l'article 6/1, § 3, de la loi postale devrait être modifié afin de supprimer la communication éventuelle de la licence de transport routier de marchandises prévue au 1° du susdit article.

3.2. Rapport semestriel prévu à l'article 6/2 de la loi postale

3.2.1. Ratio legis

73. [L'exposé des motifs de la loi sur les colis](#) précise que « *les objectifs de protection des livreurs (salariés et indépendants) et des patrons des petits sous-traitants proposant des services de distribution de colis et de lutte contre la fraude ne peuvent être atteints que si les obligations précitées peuvent faire l'objet d'un contrôle effectif et efficace notamment par les inspecteurs sociaux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de Sécurité sociale, de l'Office national de l'Emploi, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ou de Fedris, par les agents de Direction générale de l'Inspection économique du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et par l'IBPT et de sanctions pénales ou administratives en cas de non-respect de ces nouvelles règles.* » Le rapportage semestriel est censé faciliter le contrôle en permettant aux inspecteurs du SPF Économie d'effectuer des contrôles plus ciblés sur la compensation minimale et sans nécessairement devoir se déplacer.
74. À la suite de la demande d'informations du 29 janvier 2025 de l'IBPT au SPF Économie afin de lui demander toute information utile qui pourrait être reprise dans le rapport annuel au sujet de la compensation minimale, le SPF Économie a précisé le 4 février 2025 qu'il n'avait pas encore procédé à des contrôles concernant le respect de la compensation minimale et que ceux-ci ne pourraient être effectués qu'à condition que les inspecteurs du SPF Économie disposent des données relatives à l'enregistrement du temps de distribution des colis et des données des rapports semestriels, et que ces données soient exploitables. Le 17 décembre 2025, le SPF Économie a rappelé qu'il était actuellement impossible d'effectuer ces contrôles, vu qu'il n'y a pas de données relatives à l'enregistrement du temps de distribution et que les données des rapports semestriels ne sont pas exploitables.
75. Le rapport semestriel et l'enregistrement du temps de distribution sont deux obligations indissociablement liées qui permettent de vérifier le respect de la compensation minimale. La raison d'être du rapport semestriel se doit d'être analysée concomitamment à celle de l'enregistrement du temps de distribution.
76. Lors de la consultation publique organisée par l'IBPT sur le projet de décision fixant les modalités du rapportage semestriel, le secteur avait précisé que la finalité de la collecte des données devait être claire afin que ces données ne puissent être utilisées qu'au regard de ladite finalité. Celles-ci ne devraient pas être utilisées par l'IBPT pour évaluer les prestataires sur la base des données communiquées ou pour établir une structure globale des coûts pour le marché.
77. L'IBPT précise qu'il n'a pas besoin de ce rapport semestriel pour exercer ses activités de régulation et que celui-ci n'a de raison d'être qu'au regard de la finalité pour laquelle il a été institué, à savoir la vérification de la compensation minimale. **Pour l'IBPT, cette obligation devrait donc être supprimée.**

3.2.2. Qualité des données

78. Les rapports fournis pour la première échéance du 31 janvier 2025 contiennent de nombreuses incohérences, ce qui compromet l'analyse qui pourrait être effectuée sur la base de ceux-ci. Par le biais du formulaire de contact, [disponible sur le site BELparcel](#), l'IBPT a reçu de multiples questions de prestataires de services postaux qui éprouvaient de nombreuses difficultés à remplir ledit rapport.
79. Il ressort des questions reçues qu'il est difficile pour certains prestataires de services de distribution de colis de déterminer, sur la base d'une clé de répartition, la compensation reçue ou facturée pour la livraison de colis lorsqu'ils livrent également des palettes et qu'ils ne connaissent que le montant global payé ou facturé pour l'ensemble de la livraison. De même, certains prestataires de services postaux ont relevé qu'ils ne distinguaient pas les colis sur la base du critère de 31,5 kg repris dans la loi.
80. Les prestataires de services postaux rémunérés à l'arrêt, au forfait ou au kilomètre, rencontrent des difficultés à communiquer le montant total de colis qu'ils ont distribués durant la période concernée. Même si l'IBPT a entrepris des démarches afin que des informations supplémentaires soient ajoutées directement sur la plateforme pour le prochain rapport semestriel, notamment en rappelant certaines définitions, le champ d'application de la loi suscitera par essence toujours les difficultés relevées aux points précédents.
81. À l'heure actuelle, le rapport semestriel ne semble pas fournir d'informations d'une qualité suffisante permettant de faciliter, de manière efficiente, le contrôle des inspecteurs du SPF Économie.
82. Le 24 février 2025, ces données ont été présentées aux inspecteurs du SPF Économie par l'IBPT qui leur a, par la suite, transmis lesdites données sous format XLS ainsi que le support de la présentation. À la suite de cette réunion, le SPF Économie a demandé l'accès aux données de la plateforme afin de pouvoir assurer le contrôle de la compensation minimale en précisant qu'il souhaitait une concertation entre les différents services d'inspection, destinée à aborder la politique de contrôle de l'ensemble des parties prenantes ainsi que l'impact de la suspension, pour une période indéterminée, de l'enregistrement du temps de distribution.
83. Le 17 décembre 2025, le SPF Économie a confirmé que les données des rapports semestriels ne sont pas exploitables. Pour l'IBPT, la qualité insuffisante des données ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis par le législateur dans le cadre de cette obligation, ce qui justifie d'autant plus sa suppression.

3.2.3. Donneur d'ordres

84. Comme cela a été précisé au sujet de la notification, la définition de donneur d'ordres est trop large dans la loi en raison d'une exception pour auto-prestation très limitée, nécessitant deux conditions cumulatives¹⁵. En conséquence, toute entreprise, nationale et internationale, qui envoie ne serait-ce qu'un seul colis à une adresse sur le territoire belge via un sous-traitant ne travaillant pas exclusivement pour elle serait qualifiée de donneur d'ordres.

¹⁵ Article 2, 33°, de la loi postale : tout prestataire de services postaux qui donne à un autre prestataire de services postaux ordre d'exécuter ou de faire exécuter des services postaux à titre onéreux ou gratuit.

85. Eu égard à l'article 6/2, § 1^{er}, 4^o, de la loi postale, un sous-traitant doit compléter son rapport semestriel en indiquant pour chaque donneur d'ordres le nombre de colis qui ont été distribués pour ceux-ci ainsi que les montants qui leur ont été facturés pour cette distribution de colis. Parallèlement, un donneur d'ordres doit, conformément à l'article susmentionné, indiquer le nombre de colis distribués par chacun de ses sous-traitants et la compensation qui a été versée à chacun de ceux-ci. Même si les données susmentionnées seront préremplies dans le rapport, la charge administrative liée à la mise à jour de toutes ces données reste importante et celle-ci est a fortiori d'autant plus importante pour le premier rapport qui doit être établi par les entreprises travaillant avec de nombreux donneurs d'ordres ou sous-traitants. Cette lourde charge administrative qui pèse sur le secteur renforce la nécessité de supprimer ce rapport semestriel qui n'apporte aucune valeur ajoutée pour la régulation postale et le contrôle de la compensation minimale.

3.2.4. Localisation des centres de distribution

86. Conformément à l'article 6/2, § 1^{er}, 5^o, de la loi postale, les prestataires de services postaux doivent indiquer la localisation des centres de distribution dans leur rapport semestriel. Si la notion de centre de distribution renvoie à la fois aux biens immobiliers où s'effectue le tri et à toute adresse privée où un coursier a enlevé un colis pour le livrer directement à un destinataire, le nombre de centres de distribution augmente, tout comme la charge administrative. Si le rapport semestriel était maintenu malgré son absence d'utilité pour la régulation postale et son incapacité à atteindre les objectifs qui lui ont été assignés, l'IBPT recommande au minimum de supprimer la localisation des centres de distribution de ce rapport. Cette information pourrait être communiquée dans le cadre de l'enregistrement du temps de distribution.

3.3. Présomption de responsabilité prévue à l'article 3, § 2, alinéa 5 de la loi postale

87. L'IBPT ne dispose pas d'informations assez précises lui permettant de s'étendre de manière plus approfondie sur les complications qui ont pu être constatées en rapport avec cette obligation. En cas d'application du seuil proposé par l'IBPT (ci-dessus), la présomption irréfragable des donneurs d'ordres pour leurs sous-traitants non notifiés devrait être supprimée.

3.4. Désignation d'un coordinateur prévue à l'article 5/2 de la loi postale

88. L'IBPT ne dispose pas d'informations assez précises lui permettant de s'étendre de manière plus approfondie sur les complications qui ont pu être constatées en rapport avec cette obligation.

3.5. Enregistrement temporaire et définitif du temps de distribution prévu aux articles 5/3 et 5/4 de la loi postale

89. Lors de la consultation publique organisée par l'IBPT concernant le projet de décision de l'IBPT fixant les modalités du rapportage, les fédérations de transport avaient déjà précisé que les exigences légales conduiraient à des situations inapplicables lorsqu'un sous-traitant a plusieurs donneurs d'ordres vu qu'il devrait distinguer chacun d'entre eux dans son rapport semestriel

et pour l'enregistrement du temps de distribution.¹⁶ En outre, de nombreux problèmes ont été soulevés concernant le respect de la compensation minimale, calculée sur la base de l'enregistrement du temps de distribution des colis, pour le transports mixte de colis postaux, définis à l'article 2, 28°, de la loi postale, et d'envois non postaux¹⁷.

90. Le 28 janvier 2025, l'ONSS a précisé sur le site BELparcel que les services d'inspection guideront les entreprises jusqu'au 31 mars 2025 pour leur permettre de satisfaire à l'obligation d'enregistrement du temps de distribution, prévue à l'article 5/3 de la loi postale (enregistrement temporaire du temps de distribution), et n'imposeraient pas de sanctions durant cette période, sauf en cas de fraude.
91. L'IBPT ne dispose pas d'un aperçu complet des difficultés qui ont été rencontrées tant par l'ONSS dans le cadre de la mise en œuvre de cet enregistrement du temps de distribution des colis que par le secteur pour satisfaire au prescrit de l'article 5/3 de la loi postale. L'IBPT a toutefois pu constater, sur la base de questions externes reçues, que le secteur s'interrogeait sur l'utilité de poursuivre ces enregistrements journaliers jusqu'au 31 mars 2025 vu que le système d'enregistrement s'arrêterait dès le 1^{er} avril 2025.
92. Fin 2024, les organisations sectorielles Febetra, UPTR et TLV ont demandé le report de l'article 5/4 (enregistrement définitif du temps de distribution) aux ministres De Sutter, Dermagne et Clarinval. Les obligations élargies de l'article 5/4 ne feraient qu'accroître les difficultés visées à l'article 5/3, notamment en ce qui concerne l'obligation de décrire la chaîne des sous-traitants. Vu l'échéance légale du 1^{er} avril 2025 et le manque d'informations, cette échéance était irréaliste en raison du temps nécessaire au développement de l'application de gestion du temps de travail imposée par la loi, à l'adaptation des processus et à la formation de milliers de livreurs.
93. Le 7 février 2025, l'ONSS a précisé sur le site BELparcel qu'il n'y aurait pas d'enregistrement du temps de distribution comme prévu par l'article 5/4 de la loi postale à partir du 1^{er} avril 2025 et ce, pendant une période indéterminée. Il était également précisé que l'obligation de déclarer la chaîne des sous-traitants à l'ONSS était reportée jusqu'au mois de novembre 2025. Le 6 novembre 2025, la suspension des obligations d'enregistrement définitif du temps de distribution et de la déclaration de la chaîne de contrats a été confirmée pour une durée indéterminée.
94. L'IBPT recommande, comme cela ressortait déjà de son avis du 13 septembre 2023, que cette mesure ne soit pas non plus intégrée dans la loi postale mais qu'elle soit reprise dans une loi distincte placée sous le contrôle de l'ONSS. Une telle législation autonome permettrait en outre, pour l'application de l'enregistrement du temps de distribution et de la déclaration de la chaîne de contrats, d'utiliser des définitions spécifiques et fonctionnelles qui correspondent mieux aux objectifs en matière de protection du travail. De telles définitions pourront ainsi, si nécessaire, diverger des concepts de la loi postale. Or, cela n'est pas possible dans le cadre du droit postal actuel, étant donné que les définitions notamment du concept de « colis », incluant la limite de poids de 31,5 kg, découlent du droit européen et international, et ne peuvent pas être adaptées unilatéralement dans la loi postale.

¹⁶ [Section 2.2.1. de la décision du Conseil de l'IBPT du 8 octobre 2024 fixant les modalités du rapportage semestriel prévu par l'article 6/2 de la loi postale](#)

¹⁷ Notamment des transports de palettes, de marchandises en vrac, ou d'un poids supérieur à 31,5 kg.

3.6. Compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale

95. Le 4 février 2025, le SPF Économie a confirmé, à la demande de l'IBPT, que des contrôles relatifs à la compensation minimale n'avaient pas encore été réalisés et que ceux-ci ne seraient effectués qu'à condition que les inspecteurs du SPF Économie disposent des données de l'enregistrement du temps de distribution des colis ainsi que des données des rapports semestriels et que ces données soient exploitables.
96. Le 24 février 2025, une réunion a été organisée entre l'IBPT et le SPF Économie pour faire l'état des lieux du premier rapport semestriel. À la suite de cette réunion du 24 février 2025, organisée à l'initiative de l'IBPT, le SPF Économie a contacté l'ONSS en précisant qu'il estimait opportun qu'une concertation entre les différents services de contrôle puisse avoir lieu, notamment en raison de la situation relative à l'enregistrement du temps de distribution en rappelant que ce dernier a un impact sur la compensation minimale.
97. Le 17 décembre 2025, le SPF Économie a rappelé qu'il était impossible d'effectuer des contrôles, vu qu'il n'y a pas de données relatives à l'enregistrement du temps de distribution et que les données des rapports semestriels ne sont pas exploitables.
98. Outre les difficultés rencontrées par le secteur pour établir le rapport semestriel ou enregistrer le temps de distribution, la manière dont les inspecteurs du SPF Économie pourraient contrôler le respect de la compensation minimale suscite de nombreuses interrogations.
99. L'IBPT recommande, comme cela était déjà exposé dans son avis du 13 septembre 2023, que cette mesure ne soit pas intégrée dans la loi postale, mais qu'elle soit reprise dans une loi distincte placée sous le contrôle du SPF Économie.

4. Conclusion

100. Sur la base de l'analyse de l'exécution des obligations introduites par la loi sur les colis dans la loi postale, l'IBPT constate que le cadre juridique actuel ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés en matière d'amélioration des conditions de travail des livreurs de colis de manière efficace et proportionnée.
101. Les problèmes de mise en œuvre constatés, les charges administratives disproportionnées, l'absence d'application effective et la qualité limitée des données disponibles confirment les constatations antérieures de l'IBPT. Ils montrent en effet que les mécanismes choisis ne correspondent pas suffisamment à la réalité du secteur et ne sont pas adaptés pour atteindre les objectifs sociaux.
102. Conformément à la position de principe de l'IBPT, cette matière du droit du travail et du droit social doit être intégrée dans une législation autonome, ou dans la réglementation sociale existante, en dehors de la loi postale, afin d'accroître la cohérence du cadre normatif et la faisabilité pour toutes les administrations concernées.
103. L'IBPT recommande, à titre subsidiaire, de simplifier considérablement le cadre actuel en limitant les obligations aux entreprises d'une taille suffisante, en supprimant les obligations inefficaces ou superflues et en concentrant les moyens de contrôle sur des données fiables et utilisables à cette fin.
104. L'IBPT confirme enfin sa volonté de continuer à soutenir les autorités concernées dans leurs efforts visant à mettre en place un cadre réglementaire équilibré qui garantisse à la fois la protection des livreurs de colis et la viabilité économique du secteur.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1.

Il ressort du tableau repris *infra* que toutes les obligations sont légalement entrées en vigueur à l'exception de la limitation du temps de distribution des colis.

Obligation	Entrée en vigueur	Autorité de contrôle
Présomption de responsabilité des donneurs d'ordres (Art.3, § 2, alinéa 5, de la loi postale)	07/01/2024	SPF Emploi, travail et concertation sociale
Notification (Art.6/1 de la loi postale)	01/05/2024	IBPT
Coordinateur (Art.5/2 de la loi postale)	13/05/2024 sur base de l' AR du 26/03/2024	SPF Emploi, travail et concertation sociale
Enregistrement du temps de distribution de colis	Phase 1 : du 01/08/2024 au 31/03/2025 (Art.5/3 de la loi postale)	ONSS
	Phase 2 : à partir du 01/04/2025 (pas exécuté en pratique) (Art.5/4 de la loi postale)	
Compensation minimale (Art.10/1 de la loi postale)	01/07/2024 sur base de l' AR du 9/04/2024	SPF Économie
Rapportage (Art.6/2 de la loi postale)	01/08/2024	IBPT
Limitation du temps de distribution de colis (Art.5/5 de la loi postale)	01/07/2026	SPF Emploi, travail et concertation sociale